

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 02660

Numéro SIREN : 922 567 581

Nom ou dénomination : A.G.O.

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2023 sous le numéro de dépôt 14474

A . G . O. SASU au capital fixe de 300 euros
O – PLAISIR
14, rue du Chemin Neuf
67280 NIEDERHASLACH

R.C.S. SAVERNE : 922 567 581

PROCES VERBAL D' ASSEMBLEE GENERALE EXTRA-ORDINAIRE

ORDRE DU JOUR :

1. Ouverture : feuille de présence , acceptation ordre du jour
2. **Transfert du siège social**
3. Clôture

Ordre 1 : Présence et acceptation ordre du jour : Sont présents à l'assemblée générale :

**Mme CIHANGIR née MERT Serife , née le 09.05.1971 à Bunyan en Turquie , de nationalité Turque
demeurant au 14, rue du Chemin Neuf 67280 NIEDERHASLACH .**

Résolution 1 : Les associés acceptent l'ordre du jour , l'assemblée est valablement représentée.

Ordre 2 : Transfert du siège social :

La collectivité des associés décide de transférer le siège de la Société **A.G.O. SASU** de

14, rue du Chemin Neuf 67280 NIDERHASLACH à

14 , rue de Molsheim 67000 STRASBOURG avec effet du 02 janvier 2023.

Il y aura une nouvelle immatriculation au RCS de Strasbourg .

Résolution 2 : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Ordre 3 : Clôture :

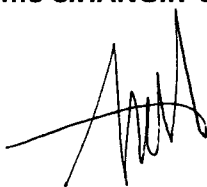
Après relecture des résolutions à l'assemblée , et acceptation de ceux-ci par les associés ,
déclarons l'assemblée valablement tenue et clôturons à 18 heures .

Pouvoir est donné à tout porteur de l'original de cet acte accomplir les formalités nécessaires à
l'enregistrement.

Fait à NIEDERHASLACH , le 02 janvier 2023.

L' associé :

Mme CIHANGIR Serife , présidente



A . G . O. SASU

O – PLAISIR

14 , rue de Molsheim

67000 STRASBOURG

Siren : 922 567 581

Liste des sièges sociaux antérieurs de la société « A.G.O. SASU »

**Je soussignée , Mme CIHANGIR Serife, demurant au 14, rue du Chemin Neuf
67280 NIEDERHASLACH,**

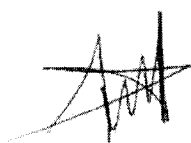
**Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de
commerce, que les sièges sociaux antérieurs de la société ont été les suivants :**

**– 14, rue du Chemin Neuf 67280 NIEDERHASLACH , inscrit au greffe du tribunal
de commerce de Saverne , du 28/12/2022 au 31/12/2022 .**

Fait le 02 janvier 2023 à NIEDERHASLACH .

Signature du représentant légal de la société.

Mme CIHANGIR Serife



A . G . O. SASU

*Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 300. Euros*

Siège social : 14, rue de Molsheim 67000 STRASBOURG

STATUTS (modifiés suite au transfert du siège social)

Le soussigné :

**Mme CIHANGIR née MERT Serife , née le 09.05.1971 à Bunyan en Turquie , de nationalité Turque
demeurant au 14, rue du Chemin Neuf 67280 NIEDERHASLACH .**

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

- La société a pour objet :
- **La création , la propriété , l'acquisition , l'exploitation, la prise ou la mise en location
gérance de tous fonds de commerce de détail de pain , pâtisserie et confiserie , biscuiterie,
boissons, ventes de plats à consommer sur place ou à emporter , restauration rapide .**

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement .

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : « **A.G.O.** » .Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale,

C. S.

précédée ou suivie immédiatement des mots «**Société par actions simplifiée unipersonnelle**» ou des initiales «**S.A.S.U.**» et de l'énonciation du montant du capital social.

Le nom commercial est : « **O-PLAISIR** » .

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : **14, rue De Molsheim 67000 STRASBOURG**

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige. En cas de transfert du siège social sur décision du Président (si le Président n'est pas l'actionnaire unique).

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de **99 ans** qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation. La durée maximale est de 99 ans. Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION

ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports :

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

1. une somme en numéraire de **300 €** , correspondant à **300 actions de 1 €** , souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque ...

CIC EST Agence d' Illkirch Graffenstaden 156, route de Lyon 67400 ILLKIRCH

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **300 euros**, divisé en **300 actions de 1 euros** chacune, de même catégorie, numérotées de **1 à 100**, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à **l'associé unique**.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

C. S.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission :

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location :

- En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

C.S.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à **3 mois**, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé).

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée **3 mois** avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique : **Mme CIHANGIR Serife** .

Il est possible de limiter les pouvoirs du Président en soumettant certaines décisions à l'autorisation de l'associé unique. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Article 13 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 14 - Décisions de l'associé unique

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

C.S

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le **01 janvier** de chaque année et se termine le **31 décembre de chaque année**.

Par exception, le premier exercice social s'étend à compter de l'immatriculation de la société, et jusqu'au **31 Décembre 2023**.

Article 16 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 17 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 18 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 19 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Si le président est nommé dans les statuts

Article 20 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de pour une durée indéterminée.

Le Président est une personne physique :

Mme CIHANGIR Serife , née le 09.05.1971 à Bunyan en Turquie , de nationalité Turquie

demeurant au 14, rue du Chemin Neuf 67280 NIEDERHASLACH .

Article 21 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Mme CIHANGIR Serife , associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société.

S. E.

Article 22 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Si l'associé unique est Président.

Mme CIHANGIR Serife , Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société .

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 23 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à NIEDERHASLACH , le 02 janvier 2023.

Signature de l'actionnaire unique :

Mme CIHANGIR Serife

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a series of loops and a final upward stroke.